

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Centre-bourg



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)		ZONES À URBANISER (AU)	
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique	☐ AUA – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	ZONES AGRICOLES (A)	
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	☐ A – Zone agricole stricte	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES NATURELLES (N)	
		☐ N – Zone naturelle stricte	☐ NA – Zone naturelle aménagée
		☐ NC – Zone naturelle de carrière	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
		☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (camping) / Nhr (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Ni (loisir / sports) / No (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire